

le 19 décembre 2011

Décision 2011-04

***Décision du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
relative aux contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes***

Programme 2012 de contrôle des commissaires aux comptes

En application de l'article L. 821-1 du code de commerce et des principes directeurs de la décision 2009-02 du 9 avril 2009, le Haut Conseil du commissariat aux comptes a arrêté, lors de sa séance du 15 décembre 2011, un programme de contrôle des commissaires aux comptes pour l'année 2012.

Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel de contrôle, élaboré en 2009, qui vise à respecter la périodicité réglementaire des contrôles. Compte tenu du nombre de commissaires aux comptes inscrits, le plan s'applique à 609 cabinets¹ de commissaires aux comptes détenant des mandats d'entités d'intérêt public et à 6 010 n'en détenant pas. La périodicité varie au regard de la nature des mandats, d'entités d'intérêt public ou non, détenus par les commissaires aux comptes.

Le plan triennal appliqué aux cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public se termine fin 2011. Le deuxième plan triennal se déroulera jusqu'en 2014. Les contrôles s'inscriront dans la continuité du contrôle global mis en œuvre en tenant compte de la connaissance acquise du fonctionnement des cabinets lors des premiers contrôles. Il s'appuiera sur une approche par les risques comparable aux approches de contrôle suivies par les homologues européens et étrangers du Haut Conseil. Cette approche par les risques comprend deux composantes : le « risque-cabinet » et le « risque-entité ».

Le « risque-cabinet » conduit à distinguer les cabinets selon des forces et des faiblesses constatées dans la qualité de leurs audits lors du premier contrôle et du niveau de recommandation² qui leur a été adressée ainsi que des limitations rencontrées par les contrôleurs lors des opérations de contrôle.

¹ Au sens du contrôle périodique, un cabinet s'entend d'un ensemble de structures d'exercice du commissariat aux comptes inscrites titulaires de mandats de commissariat aux comptes qui partagent des procédures communes. Une structure d'exercice du commissariat aux comptes peut être une personne physique exerçant seule, ou une personne morale dans laquelle exercent une ou plusieurs personnes physiques.

² Demande ou non de plan d'amélioration.

Cette classification des cabinets est complétée d'une approche par les risques appliquée aux entités auditées par les commissaires aux comptes. Dans un premier temps, les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé (relevant de l'Autorité des Marchés Financiers - AMF) et les établissements de crédit (relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP) sont considérés comme présentant un « risque-entité » compte tenu de leur grande visibilité et de leur importance économique. Cette identification a priori devra toutefois être affinée dans le cadre d'une analyse des risques subséquente. L'approche par les risques sera finalisée après consultation de l'AMF et de l'ACP relative au « risque-entité ».

Cette approche sera complétée par l'approfondissement de certaines thématiques, fixées par le Haut Conseil, en lien avec les risques économiques et l'actualité économique et financière.

Le « risque-cabinet » et le « risque-entité » ne préjugent pas de l'efficacité de ces cabinets ou de la qualité des audits mais déterminent l'intensité des opérations de contrôle.

Le programme de contrôle des cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public s'inscrit dans le cadre de la poursuite du plan pluriannuel de contrôle qui tend à satisfaire l'obligation de contrôler tous les commissaires aux comptes sur une période de 6 ans, conduisant ainsi à les avoir tous contrôlés à fin 2013.

Une première analyse des cabinets, au regard d'une approche par les risques et du respect de la périodicité des contrôles, conduit à prévoir en 2012 le contrôle d'environ 200 cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public.

La réalisation de ce programme s'accompagne d'un recours à la délégation³ aux instances professionnelles pour le contrôle des cabinets intervenant dans des secteurs spécifiques nécessitant des expertises particulières et présentant un « risque-cabinet » ou un « risque-entité » faible.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le plan de contrôle pluriannuel, le Haut Conseil prévoit au programme 2012 le contrôle de 1 150 cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public. Les contrôles de ces derniers sont réalisés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales dans les conditions et selon les modalités définies par le Haut Conseil.

³ Modalités définies par le H3C, décision 2009-04 de juin 2009.

La liste nominative des cabinets soumis aux contrôles périodiques au titre de l'année 2012 est établie par le Secrétaire général du Haut Conseil. Ce dernier arrête la liste des cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public à partir de listes communiquées par la Compagnie nationale et les compagnies régionales.

Christine THIN

Présidente